

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de Digne-les-Bains,

Service municipal jeunesse et sports

N° : 23. 838

**Objet : Réglementation d'utilisation de
l'équipement en accès libre :
Terrains de sport des Arches**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

CONSIDERANT que pour assurer l'ordre public, l'hygiène publique, la sécurité des personnes et la protection du patrimoine communal, il y a lieu de réglementer la fréquentation et l'utilisation des terrains de sport des Arches.

ARRETONS :

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux équipements sportifs situés sur le quartier des Arches :

- Terrain de de football en herbe
- Aire de basket-ball
- Terrain de boules

Article 2 : Ces équipements sportifs sont ouverts toute l'année au public, sous réserve du respect des dispositions du règlement d'utilisation annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, publié dans les formes prescrites et affiché sur le site.

Fait à Digne les Bains, le 22 Août 2023

Pour le Maire, l'adjoint délégué,



Damien MOULARD

SERVICE MUNICIPAL JEUNESSE ET SPORTS

Règlement d'utilisation de l'équipement en accès libre :

- ◆ Terrains de sport des Arches : Terrain de football en herbe, Aire de basket-ball, Terrain de boules

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Ces équipements municipaux sont réservés à la pratique sportive.

La ville de Digne-les-Bains se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonnes utilisations et d'entretien.

Toute personne désirant utiliser ces équipements sportifs doit prendre connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter.

ARTICLE 2 : Horaires - Fonctionnement

- Ces installations sont en accès libre, gratuites et elles ne sont pas surveillées.
- L'utilisation des terrains est autorisée entre : 8h et 21h.
- Les établissements scolaires et les associations sportives de Digne-les-Bains sont prioritaires.
- Pour bénéficier d'une utilisation exclusive (réservée à un groupe structuré sous l'égide d'une association ou d'un établissement), une demande écrite doit être adressée par le responsable de l'établissement ou de l'association, quinze jours avant, au service municipal jeunesse et sports (smjs@dignelesbains.fr). Si celle-ci est acceptée, une attestation de priorisation est délivrée, elle sera à présenter en cas de contrôle ou de litige sur place le jour de l'occupation.
- Les associations et établissements en utilisation exclusive doivent être déclarés, être à jour de leur police d'assurance et doivent faire respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à leurs activités.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation

- L'utilisation de ces équipements est soumise au respect du présent règlement.
- L'utilisateur s'engage au respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du respect du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe est interdit.
- L'utilisateur doit veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs.
- L'utilisateur doit respecter les équipements mis à disposition et les maintenir en parfait état de propreté et de fonctionnement.
- Une tenue de sport est conseillée, le port de chaussures de sport est obligatoire (les chaussures de sport avec crampons sont interdites).
- Par mesure de sécurité, l'équipement ne doit subir aucune modification de structure et aucun élément supplémentaire ne doit être ajouté.

ARTICLE 4 – Interdictions

- Toute activité non sportive est interdite.
- La consommation d'alcool est interdite sur ces équipements sportifs.
- Il est strictement interdit de laisser en partant des détrit : Emballage de nourriture... sur les terrains ou à proximité.

- L'accès des animaux, même tenus en laisse, dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux est strictement interdit.
- La circulation et le stationnement dans l'enceinte de l'équipement sont interdits aux cycles et aux véhicules à moteur.
- L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas)
- Il est interdit de détériorer et ou de monter, d'escalader ou de grimper sur les filets, buts, poteaux, rambardes, bigues en bois.
- Il est interdit, sauf accord préalable de la commune, de mettre en place des installations provisoires et des encarts publicitaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurance

- En accédant à ces équipements, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.
- La pratique d'une activité en accès libre, est placée sous l'entière responsabilité individuelle des utilisateurs et de leurs parents ou représentants légaux lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.
- Il est conseillé aux utilisateurs d'être couverts par une assurance en cas de dommage corporel ou de mise en cause de leur responsabilité civile.
- En aucun cas la Ville ne sera tenue pour responsable de vols, pertes d'objets, déprédations ou dégâts qui pourraient survenir.

ARTICLE 6 – Sécurité - Contacts

- Numéros d'urgence à utiliser, en cas de nécessité :
 - Pompiers : 18
 - Samu : 15 (urgence médicale)
 - Police Secours : 17
 - Général : 112
- En cas de problèmes techniques (constatations de dégradations, casse ou pose d'obstacles), aux fins d'intervention des agents des services municipaux, contacter : 04.92.32.15.06 ou 04.92.32.49.49 ou smjs@dignelesbains.fr.
- Pour tout autre information ou renseignement : Le Service Municipal Jeunesse et Sports est joignable au : 04.92.31.58.13 et/ou smjs@dignelesbains.fr

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Service Municipal Jeunesse et Sports, les responsables techniques des installations, ainsi que le cas échéant les services de police sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur place.

En cas de non-respect du présent règlement et après les constatations d'usage, la ville de Digne-les-Bains se réserve le droit d'émettre un rappel à l'ordre à l'encontre du contrevenant et/ou des poursuites financières le cas échéant.

Fait à Digne-les-Bains, le

22 Août 2023


 Pour le maire de Digne-les-Bains,
 L'adjoint délégué
 Damien MOULARD